

Commission Nationale de discipline

Séance du 30 mars 2023

Discipline générale

Considérant que Monsieur X, pris en sa qualité d'encadrant au moment des faits, est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportements inappropriés envers un pratiquant mineur âgé de 11 ans au moment des faits ;

Considérant que la fédération a reçu un signalement concernant un jeune licencié, âgé de 11 ans aux moments des faits et aujourd'hui majeur, que le jeune licencié a des flashs qui lui reviennent à propos d'une agression subie il y a plusieurs années après un encadrement d'escalade, et indique que Monsieur X est l'auteur des faits ;

Considérant que le rapport d'instruction ne fait pas apparaître de preuve probante à charge et que la victime n'a pas pu être entendue dans le cadre de l'instruction ;

Considérant que Monsieur X, que ce soit au cours de l'instruction ou lors de son audition devant la commission nationale de discipline a toujours nié avoir commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il s'est efforcé de démontrer qu'il lui était matériellement impossible d'avoir pu commettre ces faits durant les stages ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME prévoit dans sa partie liée aux encadrants que ceux-ci doivent contrôler leurs propos, leurs réactions et émotions, refuser toute forme de violences (agression physique, atteinte à l'intégrité physique et morale des pratiquants) et ne pas utiliser leur position privilégiée pour établir en certaines circonstances des relations affectives avec les athlètes et pratiquants ;

Considérant que les faits qui sont reprochés à Monsieur X sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la fédération, que celui-ci a toujours nié ces faits, mais que le rapport d'instruction, en l'état de ce qui a pu être recueilli au cours de l'instruction, n'apporte pas de preuve suffisante permettant d'établir la réalité des faits à l'encontre de Monsieur X ;

Considérant qu'un signalement auprès du procureur de la République a été fait par un collaborateur de la fédération et que, les diligences effectuées dans ce cadre, si le procureur de la République se saisit de cette affaire permettront de connaître la matérialité des faits ;

La Commission Nationale de Discipline a décidé de surseoir à statuer dans l'attente d'une éventuelle sanction pénale ou administrative.